

**Décret n° 2024-153 du 13 mars 2024, modifiant et complétant le décret gouvernemental n° 2015-2605 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités et procédures d'octroi des avantages fiscaux prévus par les articles 31 et 75 de la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015 portant loi de finances pour l'année 2016.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988 tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2023-13 du 11 décembre 2023 portant loi de finances pour l'année 2024,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2023-13 du 11 décembre 2023 portant loi de finances pour l'année 2024,

Vu la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016 et notamment ses articles 31 et 75,

Vu la loi n° 2016-78 du 17 décembre 2016, portant loi de finances pour l'année 2017 et notamment ses articles 22, 25 et 56,

Vu la loi n° 2018-56 du 27 décembre 2018, portant loi de finances pour l'année 2019 et notamment son article 58,

Vu la loi n° 2019-78 du 23 décembre 2019, portant loi de finances pour l'année 2020 et notamment son article 36,

Vu le décret-loi n° 2021-21 du 28 décembre 2021, portant loi de finances pour l'année 2022 et notamment ses articles 36 et 65,

Vu la loi n° 2023-13 du 11 décembre 2023, portant loi de finances pour l'année 2024 et notamment ses articles 21, 22 et 27,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-2605 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités et procédures d'octroi des avantages fiscaux prévus par les articles 31 et 75 de la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015 portant loi de finances pour l'année 2016, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2022-877 du 25 novembre 2022,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu le décret n° 2023-5 du 12 janvier 2023, portant nomination d'un membre du Gouvernement,

Vu le décret n° 2023-50 du 30 janvier 2023, portant nomination d'un membre du Gouvernement,

Vu le décret n° 2023-51 du 30 janvier 2023, portant nomination d'un membre du Gouvernement,

Vu le décret n° 2023-112 du 7 février 2023, portant nomination d'un membre du Gouvernement,

Vu le décret n° 2023-155 du 13 février 2023, portant nomination d'un membre du Gouvernement,

Vu le décret n° 2023-165 du 22 février 2023, portant nomination d'un membre du Gouvernement,

Vu le décret n° 2023-268 du 17 mars 2023 portant nomination d'un membre du Gouvernement,

Vu le décret n° 2023-550 du 1<sup>er</sup> août 2023, portant nomination du Chef du Gouvernement,

Vu le décret n° 2024-75 du 24 janvier 2024, portant nomination d'un membre du Gouvernement,

Vu le décret n° 2024-76 du 24 janvier 2024, portant nomination d'un membre du Gouvernement,

Vu le décret n° 2024-77 du 24 janvier 2024, portant nomination d'un membre du Gouvernement,

Vu l'avis du Tribunal administratif,

Après délibération du Conseil des ministres.

Prend le décret dont la teneur suit :

Article premier - Est modifié le tableau annexé au décret gouvernemental n° 2015-2605 du 29 décembre 2015 susvisé concernant les produits suivants, comme suit :

N° de position tarifaire	Désignation des produits	Les avantages fiscaux accordés			Contingent annuel	Conditions
		Droit de Douane	TVA	Prélèvements dus		
Ex 12149090	Foin	0	0	—	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
Ex 17.02	Produits et préparations alimentaires destinés spécialement pour les malades phénylcétonuriques et diabétiques	0	—	—	Sans fixation de quota	La production préalable d'une facture dûment revêtue de l'avis favorable des services concernés du ministère chargé de la santé.
	Produits et préparations alimentaires destinés spécialement pour les malades ou les patients qui ne tolèrent pas le gluten	0	0	—		
Ex 19.01	Produits et préparations alimentaires destinés spécialement pour les malades phénylcétonuriques et diabétiques	0	—	—	Sans fixation de quota	La production préalable d'une facture dûment revêtue de l'avis favorable des services concernés du ministère chargé de la santé.
	Produits et préparations alimentaires destinés spécialement pour les malades ou les patients qui ne tolèrent pas le gluten	0	0	—		
Ex 19.02	Produits et préparations alimentaires destinés spécialement pour les malades phénylcétonuriques et diabétiques	0	—	—	Sans fixation de quota	La production préalable d'une facture dûment revêtue de l'avis favorable des services concernés du ministère chargé de la santé.
	Produits et préparations alimentaires destinés spécialement pour les malades ou les patients qui ne tolèrent pas le gluten	0	0	—		
Ex 19.03	Produits et préparations alimentaires destinés spécialement pour les malades phénylcétonuriques et diabétiques	0	—	—	Sans fixation de quota	La production préalable d'une facture dûment revêtue de l'avis favorable des services concernés du ministère chargé de la santé.
	Produits et préparations alimentaires destinés spécialement pour les malades ou les patients qui ne tolèrent pas le gluten	0	0	—		

N° de position tarifaire	Désignation des produits	Les avantages fiscaux accordés			Contingent annuel	Conditions
		Droit de Douane	TVA	Prélèvements dus		
Ex 19.05	Produits et préparations alimentaires destinés spécialement pour les malades phénylcétonuriques et diabétiques	0	–	–	Sans fixation de quota	La production préalable d'une facture dûment revêtue de l'avis favorable des services concernés du ministère chargé de la santé.
	Produits et préparations alimentaires destinés spécialement pour les malades ou les patients qui ne tolèrent pas le gluten	0	0	–		
Ex 20.05	Produits et préparations alimentaires destinés spécialement pour les malades phénylcétonuriques et diabétiques	0	–	–	Sans fixation de quota	La production préalable d'une facture dûment revêtue de l'avis favorable des services concernés du ministère chargé de la santé.
	Produits et préparations alimentaires destinés spécialement pour les malades ou les patients qui ne tolèrent pas le gluten	0	0	–		
Ex 20.07	Produits et préparations alimentaires destinés spécialement pour les malades phénylcétonuriques et diabétiques	0	–	–	Sans fixation de quota	La production préalable d'une facture dûment revêtue de l'avis favorable des services concernés du ministère chargé de la santé.
	Produits et préparations alimentaires destinés spécialement pour les malades ou les patients qui ne tolèrent pas le gluten	0	0	–		
Ex 21.06	Produits et préparations alimentaires destinés spécialement pour les malades phénylcétonuriques et diabétiques	0	–	–	Sans fixation de quota	La production préalable d'une facture dûment revêtue de l'avis favorable des services concernés du ministère chargé de la santé.
	Produits et préparations alimentaires destinés spécialement pour les malades ou les patients qui ne tolèrent pas le gluten	0	0	–		
Ex 21.07	Produits et préparations alimentaires destinés spécialement pour les malades phénylcétonuriques et diabétiques	0	–	–	Sans fixation de quota	La production préalable d'une facture dûment revêtue de l'avis favorable des services concernés du ministère chargé de la santé.
	Produits et préparations alimentaires destinés spécialement pour les malades ou les patients qui ne tolèrent pas le gluten	0	0	–		

Art. 2 - Sont ajoutés au tableau annexé au décret gouvernemental n°2015-2605 du 29 décembre 2015 susvisé, les produits suivants :

N° de position tarifaire	Désignation des produits	Les avantages fiscaux accordés			Contingent annuel	Conditions
		Droit de Douane	TVA	Prélèvements dus		
Ex 09.01	Café	–	0	–	Sans fixation de quota	Importé par l'office du commerce de Tunisie
Ex 09.02	Thé	–	0	–	Sans fixation de quota	Importé par l'office du commerce de Tunisie
Ex 12149090992	Ensilage	0	0	–	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture

Art. 3 - Les dispositions du présent décret s'appliquent à partir du premier janvier 2024.

Art. 4 - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 13 mars 2024.

*Pour Contreseing  
Le Chef du Gouvernement*

**Ahmed Hachani**

*La ministre des finances*

**Sihem Boughdiri Nemsia**

*La ministre du commerce et  
du développement des  
exportations*

**Kalthoum Ben Rejab  
Guezzah**

*Le ministre de l'agriculture,  
des ressources hydrauliques  
et de la pêche maritime*

**Abdelmonem Belaati**

*Le ministre de la santé*

**Ali Mrabet**

*Le Président de la  
République*

**Kaïs Saïed**